

Date	Déléataire	nature	Objet
23/04/2024	Monsieur BONNEFOY Henri	7 - FINANCES LOCALES	 N°2024_14 Convention d'analyses alimentaires et de contrôle de l'environnement de production Laboratoire d'analyses du Gard Le Maire de la Commune de SAINT-CHRISTOL, VU l'article L 2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. VU la délibération n° 2020_2_8 du Conseil Municipal du 24 Mai 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre des décisions en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention d'analyses alimentaire et de contrôle de l'environnement de production pour le restaurant scolaire suite à la cessation d'activité du laboratoire d'analyse de Vaucluse, DECIDE : Article 1 _ DE SIGNER avec le laboratoire départementale d'analyse du Gard dont le siège est à Nîmes (30) ZAC Mas des Abeilles - 970 Route de Saint Gilles - BP 50015, cette convention qui figure en annexe. Le Maire, Henri BONNEFOY

